

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

Canton de Montbéliard

Arrondissement de Montbéliard

**COMMUNE DE COURCELLES-LES-MONTBELIARD
(25170)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 18/2024

Séance du 18 juin 2024

MAIRIE de

16 JUIL. 2024

Courcelles-les-Montbéliard

L'an deux mille vingt-quatre
Et le dix-huit juin à 18h00,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Christian QUENOT, Janine BARTEL,
Jean-Louis CARRERE, Robert PERSONENI, Hakima KOCH,
Alain LEMOINE, Josette PARRENIN, Bernard MARTINA et
Sylvie ROULLAIS

Etait absente : Sylvie BICHET

Etaient représentés : Jean-Marc ETIENNEY et Damien
LOCATELLI

Procurations données :

- de Jean-Marc ETIENNEY à Christian QUENOT
- de Damien LOCATELLI à Robert PERSONENI

Secrétaire de séance : Madame Hakima KOCH

Président de séance : Monsieur Christian QUENOT, Maire

Nombre de membres

en exercice : 12
présents : 9
votants : 11
ayants donné procuration : 2
absents excusés : 3
absentes : 3
exclus : 0

Date de la convocation

11 juin 2024

Date d'affichage

19 juin 2024

Objet de la délibération

Lancement de la procédure et
détermination des objectifs et
modalités de la concertation publique
portant sur l'identification et
délimitation des Zones d'accélération
des énergies renouvelables (ZAER)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L.103-7, L153-54 à L153-59,
R.153-15 et L300-6 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.122-14 ;

Vu le plan local d'urbanisme, approuvé le 21 février 2020 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies
renouvelables (APER)

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets
dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelable (loi « APER »)
fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du
dispositif.

Promulgué en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables
une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux
en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

SOUS-PREFECTURE

08 JUIL. 2024

COURCELLES-LES-MONTBELIARD

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (point, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projets, cela donne également un signal clair : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires, notamment le respect de la séquence « **éviter-réduire-compenser** ».

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023 le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles ENR.

Site internet : <http://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

Le Référent Préfectoral présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernées pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur le territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans le bulletin municipal, l'organisation d'un débat citoyen ou une page dédiée sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent utilement être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

1. Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER).
2. Présenter et expliquer les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

SOUS-PREFECTURE

08 JUIL. 2024

MONTBELIARD

MODALITES DE LA CONCERTATION

La présente délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme. Elle aura une durée minimale d'un mois, compté entre la présente délibération et la clôture de la concertation.

Dès le lendemain de l'adoption de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre sera mis à disposition :

En mairie, consultable aux jours et heures des permanences des élus, soit :

- Lundi de 14h00 à 16h00
- Mardi de 09h00 à 11h00
- Mercredi de 10h00 à 12h00
- Jeudi 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00
- Vendredi de 09h00 à 12h00

Il sera également consultable sur le site internet de la mairie.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues par courriel à courcelleslesmontbeliard@wanadoo.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : 10 rue de Voujeaucourt 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD.

La clôture de la concertation **interviendra le 19 juillet 2024**. Le bilan de concertation sera ensuite adopté par délibération du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ACCEPTTE les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public ;

SOUMETTRA les « zones d'accélération » (ZAENR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la commune ;

AUTORISE le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

SOUS-PREFECTURE

08 JUIL. 2024

MONTBELIARD

Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie jusqu'à la clôture de la concertation ;
- Publication sur le site internet de la commune ;
- Transmission à M. Le Préfet du Doubs.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Hakima KOCH



Le Maire,
Christian QUENOT




Acte rendu exécutoire
après dépôt en s/préfecture
le
et publication ou notification

SOUS-PREFECTURE

08 JUL. 2024

MONTBELIARD